



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 autorisant la société Laiterie Nouvelle de L'Arguenon à exploiter une usine agroalimentaire spécialisée dans la production de produits à base de lait et notamment de fromages à Créhen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de valorisation thermique de bois de récupération par la société Guyot Environnement à Créhen ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas de la société Laiterie Nouvelle de L'Arguenon, enregistré sous le N° 2023 22 0015, relatif au projet de rattachement de la chaufferie sur son site de Créhen, reçu le 30 mai 2023 en Préfecture et réputé complet ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 [installations classées pour la protection de l'environnement] du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet susvisé consiste en l'intégration d'une chaudière bois en fin de vie déjà enregistrée au titre des ICPE ;

Considérant que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité similaire ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;

Considérant qu'en terme de pollution et de nuisance,

- le projet n'impacte pas de zone humide ;
- le projet engendrera des rejets d'eaux usées industrielles en faible quantité (eaux de purges et de délestage) réglementés par l'arrêté ministériel s'appliquant à la rubrique 2910-B et traités avant rejet ;
- le projet engendrera des rejets atmosphériques constitués des gaz de combustion, réglementés par l'arrêté ministériel s'appliquant à la rubrique 2910-B ;
- afin de limiter les émissions sonores, la chaudière sera placée dans un bâtiment fermé et les convoyeurs seront capotés ;
- le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier (quelques camions par jour pour la livraison du bois), qui transiteront via la laiterie ;
- l'exploitant a prévu des aménagements permettant de collecter et réguler les eaux pluviales (séparateur hydrocarbures).

Considérant que les flux létaux et irréversibles des effets thermiques en cas d'incendie des entrepôts projetés sont contenus dans les limites foncières de l'établissement selon l'étude « Flumilog » jointe au dossier ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Laiterie Nouvelle de L'Arguenon située sur la commune de Créhen, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Créhen

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Créhen et à la société Laiterie Nouvelle de l'Arguenon.

Saint-Brieuc, le **21 JUIN 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU

